



## **Directive destinée aux entreprises spécialisées appelées à installer des citernes à mazout à titre provisoire pour l'alimentation des brûleurs des chauffages et pour la production d'eau sanitaire**

L'installation de citerne(s) à mazout à titre provisoire est uniquement autorisée lorsque le chauffage doit être impérativement maintenu en service pendant une longue période de travaux (>24 h) en suppléance d'une installation fixe d'entreposage de combustible.

Il s'agit de travaux :

- de révision ;
- d'assainissement ;
- ...

**L'installation à titre provisoire peut demeurer en place pendant  
6 mois au maximum**

Toute installation provisoire doit être réalisée conformément aux directives en matière d'installation d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux de la conférence des chefs des services et d'offices de la protection de l'environnement de Suisse (ci-après : CCE) et les règles de la technique en vigueur.

***Les principes de la prévention, de la détection facile et de la rétention des fuites doivent être garantis en tout temps.***

Les directives et les fiches techniques de la CEE peuvent être téléchargées sur le site de la CEE à l'adresse [www.kvu.ch](http://www.kvu.ch) sous la rubrique stockage de liquides.

### **Rappel**

Toutes les nouvelles installations de plus de 450 litres doivent faire l'objet d'une notification ou d'une demande en autorisation de construire auprès de l'office des autorisations de construire du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI).

Afin de déterminer si une installation est soumise à une simple notification ou à une demande en autorisation de construire complète, se référer au tableau de la CEE " *Obligation d'autorisation, de notification et de contrôle des installations pour liquides pouvant polluer les eaux*" sur le site de la CCE susmentionné.

Pour tout renseignement complémentaire, vous avez la possibilité de vous adresser au service de l'écologie de l'eau - secteur inspection au ☎ +41 22 388 64 00.